

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**Ministère des Travaux Publics
Et des Infrastructures de Base
Direction des Travaux Publics
De la Wilaya de Tindouf**

MISE EN DEMEURE N°01

Etablie en application des dispositions de l'article 149 du décret présidentiel n° 15-247 du 02DHOUEL HIDJA 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégation de service public et la décision datée le 28/03/2011 fixant les notions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication.

- Vu le marché visé par la comète de wilaya des marchés publics sous le n° 163/2024 en date du 16/12/2024 et visé par le contrôleur budgétaire de la wilaya de Tindouf sous le n° 1091 en date du 19/12/2024 conclu entre le wali de la wilaya de Tindouf, représenté par monsieur BELKACEM Abdelkrim le Directeur des travaux publics de la wilaya de Tindouf et l'entreprise **SARL SUD EXPRESSTP**, représenté par son gérant **HAMMADI OTHMANE**, Portant: **Aménagement et revêtement des pistes au niveau de la wilaya de Tindouf sur 599 KM .Lot N°06 : Aménagement et revêtement de la piste reliant Mhirig El Sahel avancé et Mhirig El Sahel sur 18 km**

- Vu le délai de réalisation arrêté à onze (11) mois.

- Vu l'ordre de service N°01 de commencement des travaux N°006/DTP/2025 en date du 05/01/2025.

- Vu l'ordre de service N°02 de l'arrêt des travaux N°022/DTP/2025 en date du 06/01/2025.

- Vu l'ordre de service N°03 de reprise des travaux N°088/DTP/2025 en date du 26/05/2025.

- Vu la mise en garde N° 1421/ SDIR/127/ DTP /2025 en date du 09/10/2025.

- Vu nos envois : - N° 736/SDIR/39/DTP /2026 en date du 15/05/2025.

- En raison du retard important et constaté dans l'avancement physique des travaux par rapport aux délais contractuels.

- Vu l'importance majeure du projet.

L'entreprise **SARL SUD EXPRESS TP** est mise en demeure (N°01), est dressée à l'encontre de l'entreprise pour renforcer le chantier par la mise en place de plusieurs ateliers et augmenter la cadence des travaux jugée très faible et par conséquent rattrapé le retard considérable enregistré dans l'exécution de ce Project, et ce dans un délai de huit (08) jours à compter du premier jour d'apparition de cette mise en demeure dans les quotidiens nationaux ou BOMOP.

Le cas où l'écoulement des délais de la présente mise en demeure l'administration a le droit d'appliquer les mesures coercitives édictées par la réglementation en vigueur à l'encontre de votre entreprise.